

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-028
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 09 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024-242-0001 du 29 août 2024 prorogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024-212-0001 du 31 juillet 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-09-15297 du 2 octobre 2024 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2024 abrogeant l'arrêté du 10 octobre réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant restriction des prélèvements d'eau en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 portant déclenchement de mesures de restrictions temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois dans le département de l'Ariège ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 09 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-027 du 11 octobre 2024.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

| Zone de gestion audoises | Niveau défini |
|---|-------------------------|
| Axe réalimenté de l'Aude amont | Alerte renforcée |
| Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine) | Alerte |
| Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) | Crise |
| Secteur Aude aval | Alerte |
| Secteur Berre et Rieu | Crise |
| Bassin versant du Fresquel | Vigilance |
| Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Vigilance |
| Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Crise |
| Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur | Crise |
| Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Alerte renforcée |
| Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault | Niveau défini |
| Secteur de la nappe Astienne | Vigilance |
| Secteur du système Orb réalimenté | Vigilance |
| Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales | Niveau défini |
| Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon | Crise |
| Bassin versant de l'Agly | Crise |
| Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège | Niveau défini |
| Hers Vif réalimenté (hors affluents) | Vigilance |
| Hers Vif non réalimenté et autres affluents | Sans objet |
| Nappe déconnectée de l'Hers Vif | Sans objet |
| Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne | Niveau défini |
| Bassin versant de l'Hers Mort | Crise |
| Zone de gestion sous pilotage du Tarn | Niveau défini |
| Bassin versant du Sor | Sans objet |
| Bassin versant du Thoré | Sans objet |

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation d'Alerte selon la localisation de la rive.

Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones d'alerte placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5 (1/2), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

A titre dérogatoire, le remplissage des citernes, réserves et cuves à eau visant à la préparation de produits phytosanitaires pour la protection des cultures peut être autorisé dans ces zones d'alerte sous réserve de disponibilité de la ressource en eau. Dans le cas où la ressource utilisée est l'eau potable, l'absence de tensions sur l'alimentation en eau potable devra être vérifiée et validée par les mairies.

6.1 - Mesures de crise spécifiques pour les zones d'alerte « nappe plio-quadernaire du Roussillon » et « Bassin versant de l'Agly »

S'agissant des zones d'alerte « nappe plio-quadernaire du Roussillon » et « Bassin versant de l'Agly », placées en Crise, sur le territoire des communes listées en annexe 5 (2/2), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté, à l'exception de l'irrigation agricole dont les mesures sont les suivantes :

« À défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,

Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise.

Les jours et horaires de prélèvement autorisés sont :

- lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive gauche des cours d'eau ;

- mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d'eau. »

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise et sur le territoire des communes listées en annexe 5 (2/2), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;

- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 novembre 2024. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

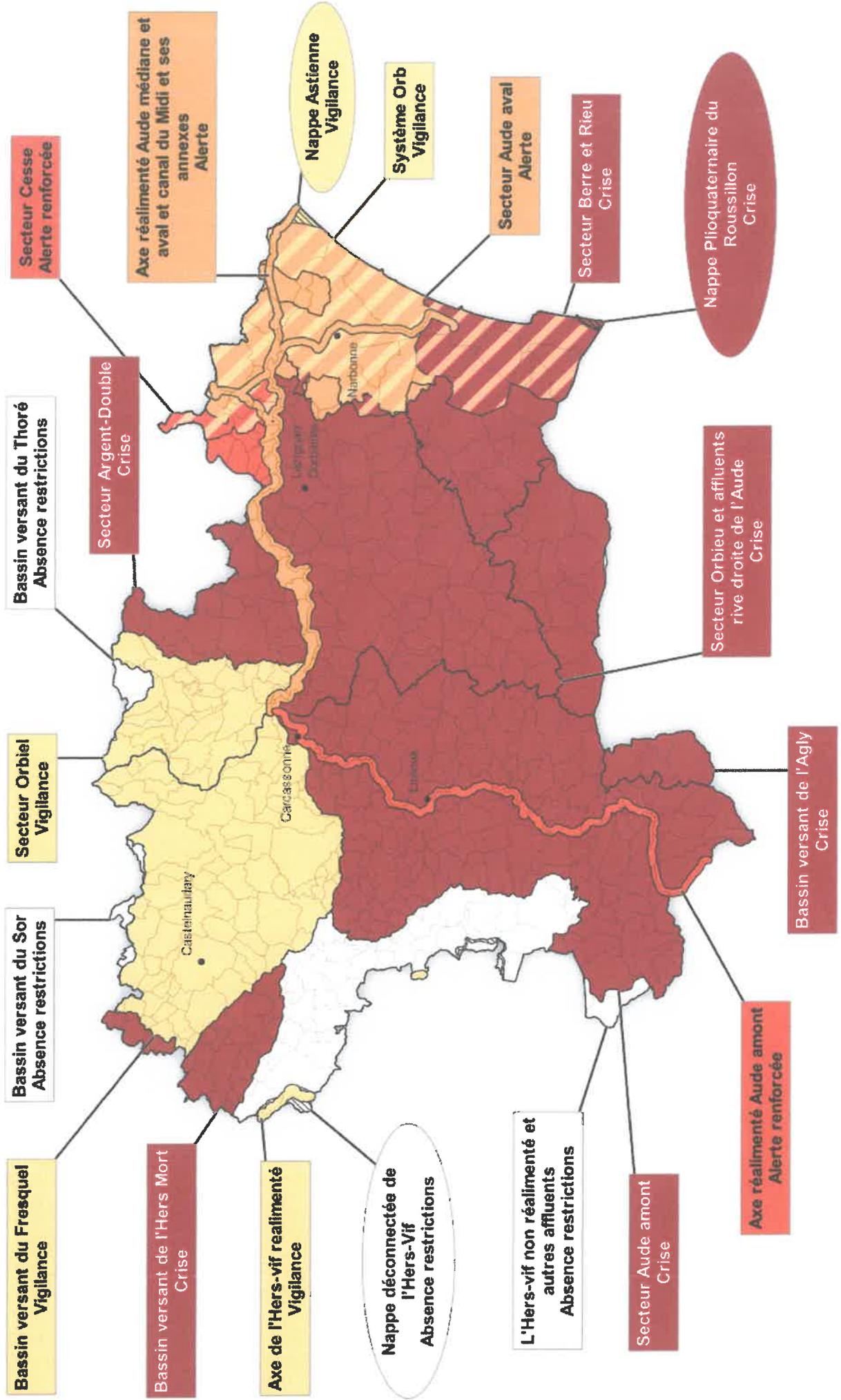
Carcassonne, 25 OCT. 2024

Le préfet,



Christian POUGET

ANNEXE 1



**ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en Vigilance**

| Secteur Fresquel | | |
|-------------------------|----------------------|-------------------------|
| Airoux | La Pomarède | Puginier |
| Alairac | Labastide d'Anjou | Raissac sur Lampy |
| Alzonne | Labécède Lauragais | Ricaud |
| Aragon | Lacombe | Saint Denis |
| Arzens | Laprade | Saint Martin Lalande |
| Baraigne | Lasbordes | Saint Martin le Vieil |
| Bram | Lasserre de Prouilhe | Saint Papoul |
| Brézilhac | Laurabuc | Saint Paulet |
| Brousses et Villaret | Laurac | Sainte Eulalie |
| Cailhau | Lavalette | Saissac |
| Cailhavel | Les Brunels | Souilhanel |
| Carcassonne | Les Cassés | Souilhe |
| Carlipa | Les Martyrs | Soupex |
| Castelnaudary | Mas Saintes Puelles | Tréville |
| Caudebronde | Mireval Lauragais | Ventenac Cabardès |
| Caux et Sauzens | Montferrand | Verdun en Lauragais |
| Cenne Monestiés | Montmaur | Villasavary |
| Cuxac Cabardès | Montolieu | Villemagne |
| Fanjeaux | Montréal | Villemoustaussou |
| Fendeille | Moussoulens | Villeneuve la Comptal |
| Ferran | Pennautier | Villeneuve les Montréal |
| Fontiers Cabardès | Pexiora | Villepinte |
| Issel | Peyrens | Villesèquelande |
| La Cassaigne | Pezens | Villesiclé |
| La Force | | Villespy |

| Secteur Orbiel et affluents de l'Aude | | |
|--|--------------------------|-----------------------|
| Aragon | Labastide Esparbairénque | Sallèles Cabardès |
| Bagnoles | Lastours | Salsigne |
| Bouilhonnac | Laure Minervoies | Trassanel |
| Brousses et Villaret | Les Ilhes | Trèbes |
| Cabrespine | Les Martyrs | Villalier |
| Carcassonne | Limousis | Villanière |
| Castans | Malves en Minervoies | Villardonnell |
| Caudebronde | Mas Cabardès | Villarzel Cabardès |
| Conques-sur-Orbiel | Miraval Cabardès | Villedubert |
| Cuxac Cabardès | Montolieu | Villegailhenc |
| Fontiers Cabardès | Pennautier | Villegly |
| Fournes Cabardès | Pradelles Cabardès | Villemoustaussou |
| Fraisse Cabardès | Roquefère | Villeneuve Minervoies |
| La Tourette | Rustiques | |

| Rivière de l'Hers Vif réalimenté en aval du barrage de Montbel | | |
|---|-----------|----------|
| Belpech | Molandier | Tréziers |

| Nappe Astienne | | |
|-----------------------|--|--|
| Fleury d'Aude | | |

ANNEXE 2 (suite) :
liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

| Communes desservies par le système Orb | | |
|---|----------------|-------------------------|
| Argeliers | Ginestas | Port la Nouvelle |
| Bages | Gruissan | Roquefort des Corbières |
| Bize | La Palme | Saint Nazaire |
| Caves | Leucate | Sallèles d'Aude |
| Coursan | Mirepeisset | Saint Marcel |
| Cuxac | Narbonne | Sigean |
| Fitou | Ouveillan | Treilles |
| Fleury d'Aude | Peyriac de Mer | |

**ANNEXE 3 :
liste des communes placées en Alerte**

| Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes) | | |
|--|------------------|-----------------------|
| Argeliers | Floure | Raissac d'Aude |
| Argens Minervois | Fontiès d'Aude | Roquecourbe Minervois |
| Azille | Ginestas | Roubia |
| Barbaira | Homps | Saint Couat d'Aude |
| Berriac | La Redorte | Saint Marcel sur Aude |
| Blomac | Lézignan | Saint Nazaire d'Aude |
| Canet | Marcorignan | Sallèles d'Aude |
| Capendu | Marseillette | Salles d'Aude |
| Carcassonne | Mirepeisset | Tourouzelle |
| Castelnau d'Aude | Moussan | Trèbes |
| Coursan | Narbonne | Ventenac en Minervois |
| Cuxac d'Aude | Ouveillan | Villalier |
| Douzens | Paraza | Villedubert |
| Flcury | Port La Nouvelle | Villemoustaussou |
| | Puichéric | |

| Secteur Aude aval (hors fleuve Aude) | | |
|---|---------------|----------------------------|
| Argeliers | Ginestas | Ouveillan |
| Armissan | Gruissan | Peyriac de Mer |
| Bages | Mirepeisset | Portel des Corbières |
| Bizanet | Montredon des | Saint André de Roquelongue |
| Bize Minervois | Corbières | Sallèles d'Aude |
| Coursan | Moussan | Salles d'Aude |
| Cuxac d'Aude | Narbonne | Sigean |
| Flcury | Névian | Vinassan |

ANNEXE 4 :
liste des communes placées en Alerte renforcée

| Axe réalimenté de l'Aude Amont | | |
|---|--|---|
| Alet les Bains Artigues Aunat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie | Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espérasa Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels | Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette |
| Secteur Cesse et affluents de l'Aude | | |
| Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan | Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia Saint Marcel | Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois |

**ANNEXE 5 (1/2) :
liste des communes placées en Crise**

| Secteur Orbieu et affluents de l'Aude | | |
|--|------------------------|--------------------------------|
| Albas | Fontcouverte | Palairac |
| Albières | Fontiès d'Aude | Palaja |
| Arquettes en Val | Fontjoncouse | Pradelles en Val |
| Auriac | Fourtou | Raissac d'Aude |
| Barbaira | Jonquières | Ribaute |
| Berriac | Labastide en Val | Rieux en Val |
| Bizanet | Lagrasse | Roquecourbe |
| Bouisse | Lairière | Saint André de Roquelongue |
| Boutenac | Lanet | Saint Couat d'Aude |
| Camplong d'Aude | Laroque de Fa | Saint Laurent de la Cabrerisse |
| Canet | Lézignan Corbières | Saint Martin des Puits |
| Capendu | Luc-sur-Orbieu | Saint Pierre des Champs |
| Carcassonne | Marcorignan | Salza |
| Castelnau d'Aude | Massac | Serviès en Val |
| Caunettes en Val | Mayronnes | Talairan |
| Clermont sur Lauquet | Montbrun des Corbières | Taurize |
| Comigne | Montirat | Termes |
| Conilhac Corbières | Montjoi | Thézan des Corbières |
| Coustouge | Montlaur | Tournissan |
| Cruscades | Montségret | Tourouzelle |
| Davejean | Monze | Trèbes |
| Douzens | Moussan | Vignevieille |
| Escales | Mouthoumet | Villar en Val |
| Fabrezan | Moux | Villedaigne |
| Félines Termenès | Narbonne | Villerouge Termenès |
| Ferrals les Corbières | Névian | Villetritouls |
| Floure | Ornaisons | |

| Secteur Berre et Rieu | | |
|------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Albas | La Palme | Saint Jean de Barrou |
| Cascastel des Corbières | Leucate | Sigean |
| Caves | Palairac | Talairan |
| Durban des Corbières | Port La Nouvelle | Thézan des Corbières |
| Embres et Castelmaure | Portel des Corbières | Treilles |
| Feuilla | Quintillan | Villeneuve les Corbières |
| Fitou | Roquefort des Corbières | Villerouge Termenès |
| Fontjoncouse | Saint André de Roquelongue | Villesèque des Corbières |
| Fraisse des Corbières | | |

| Secteur Argent Double et affluents de l'Aude | | |
|---|-------------------|----------------------|
| Aigues Vives | Citou | Puichéric |
| Argens Minervois | Homs | Rieux Minervois |
| Azille | La Redorte | Rustiques |
| Badens | Laure Minervois | Saint Frichoux |
| Bagnoles | Lespinassière | Trausse |
| Blomac | Marseillette | Trèbes |
| Cabrespine | Pépieux | Villarzel Cabardès |
| Caunes Minervois | Peyriac Minervois | Villeneuve Minervois |

ANNEXE 5 (1/2 - suite) :
liste des communes placées en Crise

| Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) | | |
|---|---------------------------|-----------------------------|
| Ajac | Escueillens et Saint Just | Niort de Sault |
| Alaigne | Espéraza | Palaja |
| Alairac | Espezel | Pauligne |
| Albières | Fa | Peyrolles |
| Alet-les-Bains | Fajac en Val | Pieusse |
| Antugnac | Fenouillet du Razès | Pomas |
| Arques | Ferran | Pomy |
| Artigues | Festes et Saint André | Preixan |
| Aunat | Fontanès de Sault | Puilaurens |
| Axat | Fourtou | Puivert |
| Belcaire | Gaja et Villedieu | Quillan |
| Belcastel et Buc | Galinagues | Quirbajou |
| Belfort-sur-Rebenty | Gardie | Rennes le Château |
| Bellegarde du Razès | Ginoles | Renne les Bains |
| Belvèze du Razès | Gramazie | Rivel |
| Belvianes et Cavirac | Granès | Rodome |
| Belvis | Greffeil | Roquefeuil |
| Bessède de Sault | Hounoux | Roquefort de Sault |
| Bouisse | Joucou | Roquetaillade |
| Bouriège | La Bezole | Rouffiac d'Aude |
| Bourigeole | La Courtète | Roullens |
| Brenac | La Digne d'Amont | Routier |
| Brézilhac | La Digne d'Aval | Rouvenac |
| Brugairolles | La Fajolle | Saint Couat du Razès |
| Bugarach | La Serpent | Saint Ferriol |
| Cailhau | Ladern sur Lauquet | Saint Hilaire |
| Cailla | Lauraguel | Saint Jean de Paracol |
| Cambieure | Lavalette | Saint Julia de Bec |
| Campagna de Sault | Le Bousquet | Saint Just et le Bézu |
| Campagne sur Aude | Le Clat | Saint Louis et Parahou |
| Camurac | Leuc | Saint Martin de Villereglan |
| Carcassonne | Lignairolles | Saint Martin Lys |
| Cassaignes | Limoux | Saint Polycarpe |
| Castelreng | Loupia | Sainte Colombe sur Guette |
| Caunette sur Lauquet | Luc sur Aude | Salvezines |
| Cavanac | Magrie | Serres |
| Cazilhac | Malras | Sougraigne |
| Cépie | Malviès | Terroles |
| Clermont sur Lauquet | Marsa | Toureilles |
| Comus | Mas des Cours | Valmigère |
| Conilhac de la Montagne | Mazerolles du Razès | Véraza |
| Coudons | Mazuby | Verzeille |
| Couffoulens | Mérial | Villar Saint Anselme |
| Couiza | Missègre | Villardebelle |
| Counozouls | Montazels | Villarzel-du-Razès |
| Cournanel | Montclar | Villebazy |
| Coustaussa | Montgradail | Villefloure |
| Donazac | Monthaut | Villelongue d'Aude |
| Escouloubre | Nébias | |

**ANNEXE 5 (2/2) :
liste des communes placées en Crise (pilote 66)**

| |
|------------------------------|
| Nappe Plioquaternaire |
| Leucate |

| Secteur Agly et affluents de l'Aude | | |
|---|---|---|
| Secteur : Agly et Boulzane | Secteur : Verdoble | |
| Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines | Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard | Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan |

liste des communes placées en Crise (pilote 31)

| Secteur de l'Hers Mort | | |
|--|---|---|
| Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès | Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur | Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal |

ANNEXE 6 :
calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau
dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Semaine Paire

| Jour | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|--------------------|--------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|---------------|-----------------|
| Rive | Droite | Droite | Droite | Droite | Droite | Droite | Droite |
| Prélèvement | Autorisé | Autorisé | Interdit | Autorisé | Autorisé | Interdit | Autorisé |
| Rive | Gauche | Gauche | Gauche | Gauche | Gauche | Gauche | Gauche |
| Prélèvement | Interdit | Autorisé | Autorisé | Interdit | Autorisé | Autorisé | Interdit |

Semaine Impaire

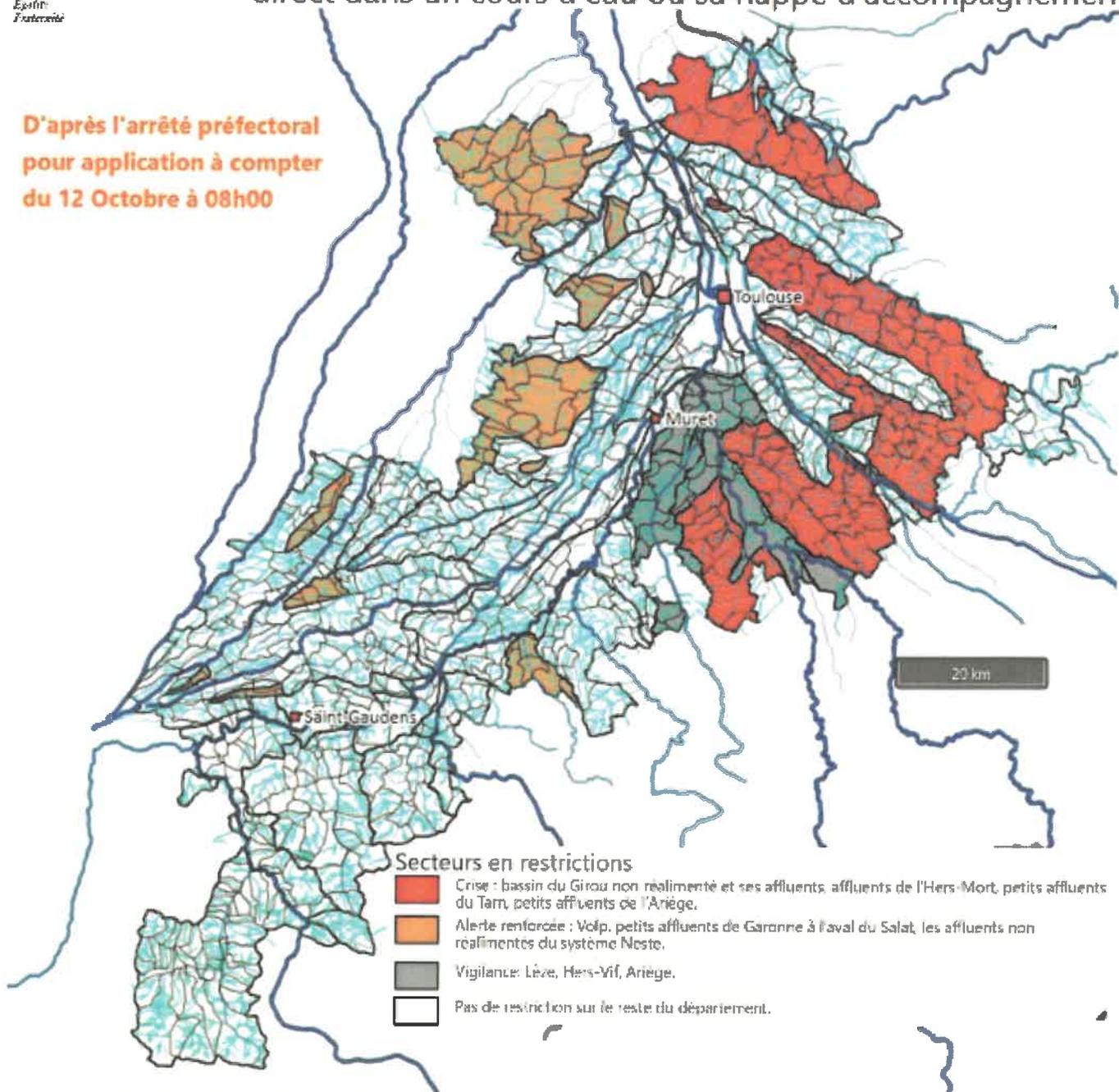
| Jour | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|--------------------|--------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|---------------|-----------------|
| Rive | Droite | Droite | Droite | Droite | Droite | Droite | Droite |
| Prélèvement | Autorisé | Interdit | Autorisé | Autorisé | Interdit | Autorisé | Autorisé |
| Rive | Gauche | Gauche | Gauche | Gauche | Gauche | Gauche | Gauche |
| Prélèvement | Autorisé | Autorisé | Interdit | Autorisé | Autorisé | Interdit | Autorisé |

ANNEXE 7 (1/2) :
mesures de restriction des usages de l'eau
de la zone d'alerte de l'Hers-Mort non-réalimenté placée en crise
(pilotage Préfet de la Haute-Garonne)



Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 12 Octobre à 08h00



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Sont concernés par les restrictions :

- les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte
- les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

ANNEXE 7 (2/2) :
mesures de restriction des usages de l'eau
de la zone d'alerte de l'Hers-Mort non-réalimenté placée en crise
(pilotage Préfet de la Haute-Garonne)



Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique et de la sécurité civile ;
- les prélèvements pour la protection civile (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements d'eau potable ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

Pour les secteurs en restriction de niveau CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée).

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour les secteurs en restriction de niveau ALERTE RENFORCEE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits 3,5 jours par semaines sur les créneaux suivants :

- du lundi 8h au mardi 8h
- du mercredi 8h au jeudi 8h
- du vendredi 8h au samedi 8h
- le dimanche de 8h à 20h.

Pour les autres usagers, en alerte renforcée, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour plus d'information, visitez le site suivant : <https://atlasddt31.fr/etiages/>

Annexe 8 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-028 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

| | | | | |
|---------|--------|---|---|--|
| Usagers | Usages | Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction | | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage |
| | | Milieux naturels concernés : - masses d'eau superficielles - nappes d'accompagnement aquifères Ces ressources sont identifiées et cartographiées aux annexes 4 et 5 de l'arrêté | Réseau d'alimentation en eau potable | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---------------|-------------------------|--------------|
| P | E | C | A | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|---|---|---|---|---------------|-------------------------|--------------|

1 - Irrigation agricole et arrosage

| P | E | C | A | Usages | Milieux naturels concernés | Réseau d'alimentation en eau potable | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|---|---|---|---|--|----------------------------|--------------------------------------|---|--|---|
| | | | X | Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | oui | oui | A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte. | A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. | Interdiction des prélèvements, sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction. |
| X | X | X | | Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles | oui | oui | Sans objet | Sans objet | Interdiction de prélever de 8h à 20h |
| | | | X | Plantiers agricoles de moins de 3 ans | oui | oui | A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte. | A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. | Interdiction de prélever de 8h à 20h |
| X | X | X | | Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles) | oui | oui | Sans objet | Sans objet | Interdiction de prélever de 8h à 20h |
| X | X | X | | Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots). | oui | oui | Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert. | | |
| X | X | X | | Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans | oui | oui | Interdiction de 11h00 à 18h00 | Interdiction de 8h00 à 20h00 | Interdiction d'arroser de 8h à 20h |
| X | X | X | X | Remplissage citerne, réserve, cuve à eau | oui | oui | Interdiction de 11h00 à 18h00 | Interdiction de 8h00 à 20h00 | Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction (ex de l'abreuvement des troupeaux et de la préparation de produits phytosanitaires). |

2 - Lavage et nettoyage

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|-----|-----|---|--|--|
| X | X | X | X | Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels | oui | oui | Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 % sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. Obligation d'affichage des mesures de restriction et des niveaux de gravités par les gestionnaires des stations de lavage. | | |
| X | | | | Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers | oui | oui | Interdiction totale | | |
| X | X | X | X | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | oui | oui | Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires. | | |

3 - Loisirs

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|--|---|-----|------------|--|--|---|
| x | | | | Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1. | oui | oui | Interdiction Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. | | La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00. |
| x | x | x | | Remplissage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1. | oui | oui | Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé. | | |
| x | x | x | | Vidange des piscines | oui | sans objet | Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS. | | |
| x | x | x | | Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert | oui | oui | Interdiction totale | | |
| x | x | x | | Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue | oui | oui | Interdiction totale | | |
| x | x | x | | Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage | oui | sans objet | Sans objet | Sans objet | Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, ruissseling..) sont interdits dans les réservoirs biologiques inscrits au au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022. |
| x | x | | | Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques. | oui | sans objet | Interdiction totale | | |
| x | | | | Activités cynégétiques | oui | sans objet | Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 % | Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%. | Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits. |
| x | x | x | | Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés) | oui | oui | Interdiction de 8h00 à 20h00 | L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m ² par semaine et par terrain, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. | |
| | x | x | | Arrosage des golfs | oui | oui | Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. | Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. | Interdiction totale. |
| | x | x | | Tous ouvrages liés à la navigation fluviale | oui | sans objet | Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude | | |
| x | x | x | | Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément | oui | oui | Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures. | Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures. | Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit. |

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|-----|------------|---|--|---|
| | x | x | x | Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | oui | oui | Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant. | | |
| x | x | x | | Installations de production d'électricité d'origine hydraulique | oui | sans objet | L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. | | |
| | x | x | | Activités industrielles et commerciales | oui | oui | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. | | |
| x | x | x | | L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues) | oui | sans objet | Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit | | |
| x | x | x | x | Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique. | oui | oui | Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoit. | | |
| | | | x | Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrément. | oui | sans objet | A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte. | A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. | Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction. |

5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|-----|------------|--|--|---------------------|
| x | x | x | x | Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique | oui | sans objet | Interdiction totale sauf autorisation administrative | | |
| x | x | x | x | Travaux en cours d'eau | oui | sans objet | Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assecs ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau. | | |
| x | x | x | x | Réalisation de seuils provisoires | oui | sans objet | Interdiction totale sauf autorisation administrative | | |
| x | x | x | | Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels | oui | sans objet | Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude | | Interdiction totale |
| x | x | x | | Station d'épuration | oui | sans objet | Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau. | |